

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Dentistes

- Élections au Bureau de l'Ordre
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, à sa réunion du 10 mars 1997, en vertu du paragraphes *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 mars 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 771-93 du 2 juin 1993, modifié par avis déposé à l'Office des professions le 7 mars 1996 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 avril 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 15, de l'alinéa suivant:

« Aux fins de l'application du présent article, un bulletin de présentation reçu par télécopieur ou autres moyens électroniques n'est pas valide et sera rejeté par le secrétaire. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27565

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

### Diététistes

- Assurance responsabilité professionnelle
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 mars 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 1995, selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 décembre 1995, est modifié à l'Annexe I:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit:

« Je demande d'être exempté de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, parce que: »;

2° par la suppression, au second alinéa, des mots « Sous la foi de ce serment, »;